

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 22/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOS Depannage Auto**

13 RUE LALLIER  
21400 Buncey

Références : 2026-154  
Code AIOT : 0003302734

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SOS Depannage Auto implanté 13 RUE LALLIER 21400 Buncey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral n°74 de mise en demeure du 21 janvier 2020, de l'arrêté préfectoral n°1264 de suppression de l'installation du 17 décembre 2020 et de la notification de cessation d'activité du 5 mars 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOS Depannage Auto
- 13 RUE LALLIER 21400 Buncey
- Code AIOT : 0003302734

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite un garage automobile, qui était couplé à une activité de récupération de véhicules accidentés et véhicules hors d'usages (VHU).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                             | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Accès – État général du site                                  | Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25    | Sans objet        |
| 2  | Déchets et Produits – Stockage et quantités                   | Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25    | Sans objet        |
| 3  | Risque d'incendie et d'explosion                              | Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25    | Sans objet        |
| 4  | Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement | Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25    | Sans objet        |
| 5  | Usage futur                                                   | Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des activités VHU a cessé.

L'ensemble du site a été nettoyé et a fait l'objet d'un dossier de cessation avec ATTES-MEMOIRE, d'une ATTES-SECUR et de la réalisation de travaux de mise en compatibilité pour un usage industriel.

L'arrêté préfectoral n°1264 du 17 décembre 2020 portant suppression de l'activité et de remise en état, dressé suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°74 du 21 janvier 2020, est respecté.

Les rapports C24210653\_ATTES-MEMOIRE et C24210653\_ATTES-SECUR datés du 18 mars 2025 mentionnent que la remise en état est effective au 31 décembre 2024. Cette remise en état est attestée par l'organisme certifié par le LNE suivant l'arrêté du 09 février 2022 lors de sa visite sur place le 16 janvier 2025.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°1226 du 26 juillet 2024 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative journalière stipule que *"Cette astreinte prend effet à compter de sa notification avec un délai de sursis de six mois avant mise en œuvre. En cas d'absence d'un retour à une situation conforme à l'issue de ce délai de sursis, l'astreinte devient effective et est calculée à*

compter de la date de notification du présent arrêté". L'arrêté a été notifié le 02 août 2024 portant le sursis au 03 février 2025. Le retour à la situation conforme ayant été constaté avant le 3 février 2025, l'astreinte n'est donc pas effective.

L'ICPE est définitivement arrêtée et régulièrement réhabilitée pour un usage industriel. Elle relève désormais de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. Ainsi, avant tout projet de construction ou d'aménagement avec changement d'usage, une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement sur le site. Le maître d'ouvrage transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Au regard des possibles pollutions résiduelles, l'inspection propose également au préfet de procéder à la conservation de la mémoire du site sur Géorisques, au moyen d'enregistrements :

- CASIAS : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP446355> ;
- I n f o r m a t i o n   S S P :   <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/etablissement/SSP446355>

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accès – État général du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :<br><br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...             |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site est sous surveillance vidéo. Une clôture de 2 mètres de hauteur a été mise en place autour de l'enceinte où étaient effectuées les opérations d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).<br>Le reste du site est entouré de talus ou merlons limitant l'accès. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                        |

### N° 2 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

|                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : |

|                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; |
| <b>Constats :</b><br><br>L'ensemble des déchets ont été évacués. Les justificatifs apparaissent dans l'ATTES-SECUR.                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                         |

**N° 3 : Risque d'incendie et d'explosion**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :<br><br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion |
| <b>Constats :</b><br><br>Les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés.                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 4 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 512-46-25 du code de l'environnement :</u><br><br>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :<br><br>4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement<br><br>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...] |
| <u>Article R512-46-27 du code de l'environnement :</u><br>III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.<br><br>L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L.                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'ATTES-MEMOIRE met en évidence que les pollutions résiduelles sont compatibles avec l'usage futur du site (usage industriel).<br/>Des travaux sur l'ancienne cabine de peinture ont été réalisés : comblement et réalisation d'un béton.</p> <p>Conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la réalisation des travaux recommandés dans le rapport de l'ATTES-MEMOIRE.<br/>Le site est définitivement arrêté et régulièrement réhabilité pour un usage industriel, ce rapport vaut procès-verbal de récolement.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 5 : Usage futur

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, usage futur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a informé le préfet, par courrier du 7 mars 2025, de la cessation de son activité en précisant que l'usage futur proposé est de type industriel. L'exploitant est propriétaire des terrains.<br/>L'exploitant a transmis la copie du courrier du 19 mars 2025 informant la mairie de Buncey.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |